

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0038 du 19/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0038, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de 111 logement dont 52 sociaux sur la commune de Auribeau-sur-Siagne (06), déposée par la Commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE, reçue le 08/02/2019 et considérée complète le 14/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un programme d'habitat comprenant:

- la construction de 4 villas individuelles et 4 bastides divisées en quatre,
- la création de 2 bâtiments d'habitation en R+ et R+4 partiel qui accueilleront 91 logements et un centre communal d'action social,
- l'aménagement de 171 places de parking en sous-sol, 60 en extérieurs et 4 dans les garages,
- la réalisation de voies de desserte, de réseaux divers,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012587 "Forts de Peygros et de Piégomas",
- en zone blanche d'aléa très faible à nul et en zone B1a du PPRIF d'Auribeau,
- en secteur d'aléas de glissement LG3 du PPR de mouvements de terrain approuvé le 4 novembre 2004 ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une visite de terrain par une association régionale agréée pour la protection de la nature, qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de 111 logement dont 52 sociaux situé sur la commune de Auribeau-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Therese BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)